CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ARRET

n° 85.578 du 23 février 2000

A.86.859/VI-15.268

En cause : HERTSENS Francis, avocat, agissant

en sa qualité de curateur à la faillite de la Société privée à

responsabilité limitée "MANUWAL LEVAGE",

contre :

la Ville de Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA VI° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 1999 par Me Francis HERSTENS, avocat, agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la Société privée à responsabilité limitée 'Manuwal Levage", qui demande l'annulation de "la délibération du Collège Echevinal de la Ville de Charleroi du 06/07/1999 lui notifiée le 20/07/1999, décidant le maintien de la taxation d'office, y compris la majoration de 10 % prévue à l'article 6 du règlement taxe concerné, relative à la taxe communale sur la force motrice de l'exercice 1997 pour le lieu d'imposition sis chaussée de Courcelles n° 372 à 6041 Charleroi-Gosselies";

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 février 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par jugement du 5 juin 1996 du Tribunal de commerce de Charleroi, le requérant a été désigné en qualité de curateur à la faillite de la S.P.R.L. "MANUWAL LEVAGE"; qu'en cette qualité, il a reçu, en février 1999, de la Ville de Charleroi notification d'une imposition d'office à la taxe communale sur la force motrice pour l'exercice 1997; que, par lettre du 15 février 1999, il a fait savoir à la ville que sa "déclaration de créance (était) tardive" et que "pour être admis-(e) au passif de la faillite, (elle devait l')assigner qualitate qua devant la première chambre du Tribunal de Commerce de Charleroi"; que, par sa délibération attaquée du 6 juillet 1999, le collège des bourgmestre et échevins a décidé que "la procédure de taxation d'office (était) maintenue, y compris la majoration de 10 % prévue à l'article 6 du règlement-taxe concerné", et ce au motif suivant :

" Considérant que Maître HERTSENS Francis n'apporte pas la preuve qu'il a bien satisfait à l'obligation de déclaration prévue à l'article 6 du règlement-taxe en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL MANUWAL-LEVAGE;

Considérant, dès lors, qu'une infraction telle que prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996, a été justement constatée;";

Considérant qu'en vertu des articles 5 et 7 de la loi du 24 décembre 1996 relative au recouvrement et au contentieux de taxes provinciales et locales, le redevable d'une imposition établie par voie de rôle, qu'il conteste, dispose du droit d'introduite une réclamation auprès de la Députation permanente du Conseil provincial et, contre la décision de celle-ci, d'un droit de recours devant la Cour d'appel;

Considérant, par ailleurs, que la contestation, ainsi qu'il appert des moyens avancés par le requérant, paraît en réalité porter sur l'admission d'une créance au passif de la faillite et au respect de la procédure prévue par les articles 62 et suivants de la loi du 8 août 1997 sur les faillites; que pareille contestation a trait à un droit civil et est de la compétence du tribunal de commerce;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours, qui tend à l'annulation d'une décision contre laquelle un recours est organisé par la loi devant d'autres instances, échappe à la compétence du Conseil d'Etat en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution; que ce recours n'est manifestement pas recevable,

DECIDE:

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant qualitate qua.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois février deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre, HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. CLOSSET.